

FAMILLE

Philanthropie et assurance-vie

Inf. 8

De nombreux organismes sans but lucratif informent les donateurs de la possibilité de transmettre, à leur décès, un patrimoine ou un capital. L'assurance-vie est souvent mise en avant comme complément ou alternative à la rédaction d'un testament. Quels en sont les avantages ?



Sophie Gonsard,
notaire au Vésinet,
réseau Althémis

L'absence de fiscalité

Dans la gestion d'un patrimoine, l'assurance-vie contribue à alléger, voire à annuler la fiscalité applicable à la transmission d'un capital à une personne physique.

Du côté de l'organisme sans but lucratif (OSBL), une fiscalité spécifique est prévue par le CGI. Sont notamment concernées certaines associations et fondations (*CGI art. 795*).

- Primes versées avant 70 ans : le bénéficiaire exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 795 du CGI n'est pas assujéti aux prélèvements de 20 % et 31,25 % (*CGI art. 990 I*). Les OSBL visés à l'article 795 du CGI sont de facto exonérés de toute fiscalité au titre de l'article 990 I.

- Primes versées après 70 ans : les personnes exonérées de droits de mutation par décès sont également exonérées de droits de mutation par décès sur les sommes dues par l'assureur à raison du décès de l'assuré (*BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 n° 220*). Les OSBL visés à l'article 795 du CGI sont donc exonérés de droits de succession au titre de l'article 757 B du CGI.

Le bénéficiaire devra cependant obtenir le certificat constatant la non-exigibilité des droits de mutation (*CGI art. 806, III*). En effet, les OSBL ne bénéficient pas de la dispense de production du certificat, qui ne concerne que les avoirs versés depuis le 1^{er} janvier 2018

au conjoint ou partenaire de Pacs survivant (*Loi 2017-1775 du 28-12-2017 art. 16*).

En cas de pluralité de bénéficiaires, dans la mesure où il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès pour répartir, entre les différents bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € prévu à l'article 757 B du CGI, ceux qui sont taxables ne sont pas pénalisés (*Rép. Le Nay : AN 8-7-2008 n° 18066 ; BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 n° 220*).

Au final, l'OSBL visé à l'article 795 du CGI sera exonéré de droits de succession qu'il reçoive un legs particulier portant sur un actif de la succession ou le capital décès issu d'un contrat d'assurance-vie.

L'atout majeur de la simplicité

Par rapport au legs particulier (même d'une somme d'argent), le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie offre à l'organisme gratifié l'avantage de la simplicité et d'un moindre coût de traitement. Ce choix permet en effet à l'organisme de recevoir directement de la compagnie le capital prévu par le philanthrope, au lieu de suivre le parcours du légataire, avec ses éventuels aléas. Par ailleurs, en présence d'héritiers réservataires, le caractère hors succession de l'assurance-vie évite toute imputation sur la quotité disponible (sauf primes exagérées). Enfin, les règles de forme applicables à la clause bénéficiaire demeurent beaucoup moins contraignantes que celles relatives au testament.

La nécessité d'une réflexion plus poussée sous l'angle patrimonial

Lorsqu'il s'agit de gratifier à la fois un OSBL et une (ou plusieurs) personne(s) physique(s), la pertinence de l'utilisation de l'assurance-vie prend un autre relief.

Exemple : M. X a un patrimoine composé d'un appartement d'une valeur de 200 000 € et d'un contrat d'assurance-vie d'une valeur de 150 000 € (relevant de l'article 990 I du CGI).

a/ Il désigne un OSBL comme bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, et le reste de son patrimoine est dévolu par testament à son unique neveu. Ce dernier trouvera dans la succession de son oncle l'appartement (qu'il devra probablement céder pour acquitter les droits de succession).

Après paiement des droits au taux de 55 % sur 200 000 €, soit 110 000 € (sans tenir compte de l'abattement de 7 967 €), il lui restera 90 000 €.

b/ Une inversion de la stratégie permettrait de transmettre :

- au neveu, les 150 000 € du contrat d'assurance sans taxation (compte tenu de l'abattement de 152 500 € applicable dans le cadre de l'article 990 I du CGI) ;
- à l'OSBL, le bien immobilier en totale exonération.

Notons enfin qu'il est probable que le futur défunt consomme en priorité ses liquidités investies en assurance-vie et conserve son bien immobilier.

Conclusion : Le vecteur de l'assurance-vie est un moyen simple, efficace (et réversible) de faire, au moment de son décès, un geste au profit d'un OSBL exonéré. L'absence de fiscalité permet d'envisager (voire de prioriser) une souscription après 70 ans. Lorsque l'objectif est de gratifier en même temps un OSBL et des personnes physiques, la stratégie est à reconsidérer.